

Projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace

RAPPORT

Le projet de loi constitutionnelle pour une **démocratie plus représentative, responsable et efficace** a été déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale le 9 mai 2018¹. La commission des lois de l'Assemblée nationale a désigné Richard FERRAND (LREM- Finistère) comme rapporteur général de ce projet de loi constitutionnelle. La présidente de la commission des lois Yaël BRAUN-PIVET (LREM – Yvelines) a été désignée comme rapporteure des dispositions du projet de loi constitutionnelle relatives au Conseil supérieur de la magistrature, à la Cour de justice de la République et au Conseil économique, social et environnemental (CESE).

L'Assemblée nationale examinera le projet de loi constitutionnelle en séance publique à compter du 10 juillet 2018.

1° DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

1-1 Le Conseil supérieur de la magistrature

L'article 12 du projet de loi constitutionnelle modifie l'article 65 de la Constitution relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature (CSM).

Les magistrats du parquet seront dorénavant nommés sur **avis conforme** de la formation compétente du CSM, et **non plus** sur **avis simple**. Il s'agit d'**aligner le régime de nomination des magistrats du parquet sur ceux du siège**.

La seconde modification de l'article 65 de la Constitution prévoit que la **formation du CSM compétente à l'égard des magistrats du parquet statue comme conseil de discipline** des magistrats du parquet. Il sera ainsi mis fin à la règle selon laquelle cette formation du CSM ne dispose que du pouvoir de donner un avis au garde des Sceaux sur les sanctions disciplinaires qu'il entend prononcer.

¹ [Projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace – AN n°911 2017/2018](#)

Cet article 12 reprend les modifications de l'article 65 de la Constitution qui avaient été votées, dans les mêmes termes par les deux Chambres du Parlement, lors de la précédente législature, le 26 avril 2016.

On notera que dans le texte du projet de loi constitutionnelle voté le 26 avril 2016, figurait également une modification de l'article 64 de la Constitution. L'Assemblée nationale et le Sénat se retrouvaient dans la volonté de **supprimer**, dans la Constitution, la **connotation de subordination du CSM au chef de l'État** que présente l'article 64. En effet, celui-ci dispose, actuellement, que le Président de la République, garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, est « assisté », dans cette tâche, par le Conseil supérieur de la magistrature.

Les deux chambres souhaitaient que la Constitution reconnaisse au CSM **un rôle complémentaire** à celui du chef de l'État, en prévoyant que le CSM « concourt » à garantir l'indépendance de l'autorité judiciaire. Mais cette modification de l'article 64 de la Constitution n'a pas été reprise dans le projet de loi constitutionnelle déposé à l'Assemblée nationale en 2018.

Le Conseil national des barreaux propose de reprendre, sous forme d'amendement la nouvelle rédaction de l'alinéa 2 de l'article 64 de la Constitution, adoptée conforme par les deux Chambres du Parlement :

ARTICLE 64 (rédaction en vigueur)

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

~~*Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.*~~

Le Conseil supérieur de la magistrature concourt à garantir cette indépendance.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

La réforme du CSM prévue par l'article 12 du projet de loi constitutionnelle est une réforme attendue par les magistrats, en particulier par ceux du parquet.

L'extension des garanties relatives à l'indépendance du parquet peut également être analysée comme la conséquence indispensable de l'accroissement continu des pouvoirs du parquet constatés durant ces dernières années. On rappellera pour mémoire le développement des procédures rapides de traitement des affaires pénales (comparution immédiate, composition pénale, ordonnance pénale, CRPC...) ainsi que les nouvelles prérogatives reconnues au parquet dans la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale².

² [Loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale](#)

Dans son avis sur le projet de loi constitutionnelle, le Conseil d'Etat rappelle qu'il est vrai que les magistrats du parquet, contrairement à ceux du siège, sont placés sous l'autorité du Garde des sceaux, ministre de la justice. Ils peuvent notamment recevoir des instructions de politique pénale, l'article 20 de la Constitution prévoyant que « *le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation* ».

Pour autant, l'indépendance de l'autorité judiciaire, qui s'applique aux magistrats du parquet comme à ceux du siège, est proclamée par l'article 64 de la Constitution. Le Conseil d'Etat considère que les dispositions de l'article 12 du projet de loi constitutionnelle contribueront à renforcer l'indépendance des magistrats du parquet, sans pour autant que ne soit remise en cause l'autorité que le Garde des sceaux, ministre de la justice, tient de l'article 20 de la Constitution.

En 2016, le rapporteur du projet de loi constitutionnelle pour la commission des lois de l'Assemblée nationale considérait la réforme proposée comme bienvenue au regard de la **jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, déniait aux magistrats du parquet la qualité d'autorité judiciaire** au sens de l'article 5 § 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces arrêts de la CEDH ont pu être perçus, comme illustrant la nécessité de renforcer les garanties d'indépendance du parquet à l'égard de l'exécutif. L'un des arguments retenus par la CEDH pour refuser au parquet la possibilité d'exercer sur certaines mesures d'arrestation ou de détention le contrôle requis par la Convention tient en effet à ce que leur indépendance n'est pas suffisamment assurée à l'égard de l'exécutif.

1-2 La Chambre de la société civile

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) change de dénomination et devient la Chambre de la société civile. L'article 14 du projet de loi constitutionnelle modifie à cette fin les articles 69 à 71 de la Constitution.

Cette Chambre aura pour mission d'éclairer les pouvoirs publics sur les enjeux économiques, sociaux et environnementaux, en particulier sur les conséquences à long terme de leurs décisions. Dans ce cadre, elle organise la consultation du public. Les compétences de cette nouvelle Chambre sont donc significativement plus larges que celles du CESE.

La Chambre de la société civile est composée de représentants de la société civile dont le nombre ne peut excéder 155, alors que le CESE compte actuellement 233 membres.

Le nouvel article 69 de la Constitution précise que les membres de cette nouvelle Chambre sont des représentants de la société civile. En l'absence de définition juridique de la « *société civile* », le Conseil d'Etat dans son avis, reprend la définition du livre blanc sur la gouvernance européenne élaboré par la Commission européenne : « *La société civile regroupe notamment les organisations syndicales et patronales (les «partenaires sociaux»), les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles, les organisations caritatives, les organisations de base, les organisations qui impliquent les citoyens dans la vie locale et municipale, avec une contribution spécifique des églises et communautés religieuses.* »

Le Conseil d'Etat constate que dès lors que cette nouvelle Chambre est exclusivement composée de représentants de la société civile, elle ne pourra pas comprendre de personnalités désignées en fonction de leurs seules compétences ou expériences individuelles, comme c'est le cas du CESE.

Il faut noter que l'alinéa 3 du nouvel article 69 de la Constitution renvoie à une **loi organique** le soin de fixer la **composition** et les **règles de fonctionnement** de cette nouvelle Chambre. Si l'on

se réfère à la définition de la société civile retenue par le Conseil d'Etat, celle-ci intègre « *les associations professionnelles* ». Dans l'hypothèse où le gouvernement retiendrait cette même définition de la société civile et aux vises des futures conditions d'éligibilité et modalités d'élection des membres de cette nouvelle Chambre, le CNB, en tant qu'organisation représentant la profession d'avocat, pourrait être légitime à présenter un ou des candidats.

Le nouvel article 70 de la Constitution prévoit que la Chambre de la société civile aura aussi vocation à accueillir et traiter les pétitions dans un cadre rénové, les conditions actuelles étant trop restrictives. Ces pétitions qui pourront prendre une forme numérique seront analysées et discutées par la Chambre, en associant les pétitionnaires et, au besoin, des citoyens tirés au sort. La Chambre proposera d'y donner les suites qu'elle juge utiles. Afin que ces pétitions et les préconisations de la Chambre puissent connaître une suite, l'Assemblée nationale et le Sénat en seront saisis conformément aux modalités prévues par la loi organique. Selon les cas, les assemblées parlementaires pourront organiser des débats en commission, en séance, voire déposer des propositions de loi pour répondre à ces initiatives citoyennes. Le gouvernement a suivi ici les préconisations du Conseil d'Etat.

Enfin, la Chambre de la société civile sera désormais systématiquement saisie des projets de loi ayant un objet économique, social ou environnemental (article 71 de la Constitution). Cette saisine obligatoire ne concernera pas des articles ayant ce caractère mais figurant dans des projets de loi ayant principalement d'autres objets.

La Chambre pourra aussi être consultée, comme aujourd'hui, sur d'autres types de textes :

- les projets de loi de finances,
- les projets de loi de financement de la sécurité sociale,
- les projets de programmation des finances publiques,
- les projets de loi quel que soit leur objet, pris en application des articles 38, 53, 73 ou 74-1 de la Constitution
- tout autre projet de loi, d'ordonnance ou de décret

Cette consultation sera également possible sur les propositions de loi mais, dorénavant, à la seule initiative des assemblées et non plus à la demande du Gouvernement.

Cette consultation facultative par le Gouvernement va étendre considérablement le périmètre des domaines sur lesquels la Chambre pourra être consultée par rapport à ce qui existe actuellement pour le CESE. La consultation facultative de ce dernier est, en effet, limitée aux projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques.

Sur les domaines d'intervention de la Chambre de la société civile, on peut s'interroger, au regard même de son nouveau nom, sur l'absence d'une consultation de celle-ci sur les projets de loi

Pour que l'avis de la Chambre de la société civile puisse être pleinement utile, il sera donné avant l'avis du Conseil d'Etat lorsqu'il sera également saisi et, le cas échéant, avant la délibération en Conseil des ministres. Une loi organique déterminera les conditions – et en particulier les délais – dans lesquels il sera procédé à ces consultations.

Sur les dispositions de ce nouvel article 71 de la Constitution, il faut noter que la consultation obligatoire de la Chambre de la société civile sur les projets de loi ayant un objet économique, social ou environnemental (soit 30% à 40% des projets de loi) va inévitablement allonger la procédure d'adoption des projets de loi. Cela peut sembler contradictoire avec d'autres dispositions du projet

de loi constitutionnelle qui ont au contraire vocation à accélérer la procédure d'examen des textes par le Parlement.

Le Conseil national des barreaux propose d'amender le nouvel article 69 de la Constitution

Art. 69. – La Chambre de la société civile éclaire le Gouvernement et le Parlement, après avoir organisé la consultation du public, sur les enjeux économiques, **sociétaux**, sociaux et environnementaux et sur les conséquences à long terme des décisions prises par les pouvoirs publics

Elle est composée de représentants de la société civile dont le nombre ne peut excéder cent-cinquante-cinq.

La loi organique fixe les modalités d'application du présent article, notamment la composition et les règles de fonctionnement de la Chambre de la société civile.

2- PROPOSITIONS DU CNB

2-1. La constitutionnalisation de la protection des données personnelles

2-1-1. Etat des lieux

Les conditions dans lesquelles les données personnelles sont actuellement collectées, exploitées et conservées, l'accélération de ce phénomène et le développement des progrès techniques ne permettent plus de considérer la **protection des données personnelles** comme une simple déclinaison du **droit au respect de la vie privée**. Ces données personnelles sont devenues de véritables **enjeux économiques** pour les entreprises, qui les considèrent de plus en plus comme de véritables actifs. Or, Les données personnelles sont l'une des composantes à part entière de l'identité et de la personnalité des individus. Elles méritent d'être protégées comme telles même lorsqu'elles ne touchent pas au cœur de l'intimité de la vie privée des personnes.

Le **Règlement général de protection des données** (RGPD) est entré en vigueur dans tous les Etats membres de l'Union européenne le 25 mai dernier. Cet encadrement législatif communautaire contraignant avait été fixé, par la *Commission de réflexion et de propositions sur le droit et les libertés à l'âge numérique*, dans son rapport d'octobre 2015³, comme le **préalable** nécessaire à une **constitutionnalisation** de la **protection des données personnelles**.

L'article 8 de la Charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne semble devoir être le texte le plus pertinent pour proposer une modification de la Constitution qui soit la plus exhaustive possible en cette matière⁴. **Inscrire** le **droit** à la **protection** des données personnelles

³ *Rapport de la commission de réflexion et de propositions sur le droit et les libertés à l'âge du numérique – « Numérique et Libertés : un nouvel âge démocratique » - AN Rapport n°3119 2015/2016*

⁴ *Article 8 de la Charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne :*

1. *Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.*
2. *Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.*
3. *Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.*

dans la Constitution permettrait de soumettre leur **traitement** à l'exigence de **loyauté**, à l'existence de **finalités déterminées** à un **fondement légitime** et au **consentement** de l'intéressé. Cela permettrait également de protéger le droit pour la personne concernée à accéder aux données collectées qui la concernent et le droit d'en obtenir la rectification au sens large. Enfin, serait garanti le contrôle du respect de ces règles par une **autorité indépendante** et impartiale. La CNIL s'acquitte de ce rôle.

2-1-2. Les exemples étrangers

En adoptant une telle modification de sa Loi fondamentale, la France rejoindrait les 13 autres Etats européens (l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la Grèce, la Hongrie, les Pays-Bas, le Portugal ou la Suède...) qui ont d'ores et déjà procédé à la constitutionnalisation du droit à la protection des données personnelles.

A titre d'exemples, la Grèce et la Hongrie se sont directement référées au texte de la Charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne pour inscrire dans leur Constitution la protection des données personnelles.

L'article 9 A de la **Constitution de la Grèce** dispose que

« Chaque individu a le droit d'être protégé contre la collecte, le traitement et l'utilisation, en particulier par voie électronique, de ses données personnelles, selon des conditions prévues par la loi. La protection des données personnelles est assurée par une autorité indépendante, qui est constituée et fonctionne selon des conditions prévues par la loi ».

L'article VI de la **Constitution de la Hongrie** dispose que : *« Chacun a droit à la protection de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de sa bonne réputation. Chacun a droit à la protection de ses données personnelles et le droit d'accéder aux données d'intérêt public et de les diffuser. L'exercice du droit à la protection des données personnelles et du droit d'accès aux données d'intérêt public est garanti par une autorité indépendante créée par la loi organique. »*

2-1-3. Une difficulté législative spécifique à la France

La Constitution de 1958 est un texte qui assure pour l'essentiel l'organisation des pouvoirs publics et qui, contrairement à la Loi fondamentale allemande de 2012 par exemple, ne comporte pas de chapitre consacré spécifiquement aux droits fondamentaux. On les retrouve bien sûr dans la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, mais de façon non exhaustive.

Le législateur constitutionnel n'ayant jamais souhaité amender la Constitution, afin d'y inscrire expressément les droits fondamentaux, le Conseil constitutionnel a recouru à une solution prétorienne : pour conférer une valeur constitutionnelle à ces nouveaux droits nés de l'évolution de la société, il a fait évoluer sa jurisprudence.

Ainsi, le droit au respect de la vie privée n'apparaît ni dans la Constitution de 1958, ni dans le préambule de la Constitution de 1946. C'est finalement dans sa décision du 23 juillet 1999 portant sur la loi créant la couverture maladie universelle que le Conseil constitutionnel a stabilisé sa jurisprudence. A l'occasion du contrôle des dispositions de cette loi mettant en place les cartes comprenant les données relatives aux assurés sociaux, le Conseil constitutionnel a rattaché le droit au respect de la vie privée à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui mentionne, parmi les *« droits naturels et imprescriptibles de l'Homme »*, la *« liberté »*⁵.

⁵ [Décision Conseil constitutionnel du 23 juill. 1999, n° 99-416 DC, cons. 45.](#)

Dans sa décision du 25 mars 2014 sur la loi relative à la géolocalisation, le Conseil constitutionnel a précisé que « *le droit au respect de la vie privée (est) protégé (...)* » par l'article 2 de la Déclaration de 1789⁶.

A la lecture de ces différentes décisions du Conseil constitutionnel, il convient de constater que ces constructions prétoriques se complexifient. Or, cette complexification pourrait être source de fragilisation. Peut-être est-il temps d'inscrire ces droits fondamentaux dans la Constitution ? Plusieurs parlementaires semblent adhérer à cette proposition, mais y ont, pour l'instant renoncé.

Pour constitutionnaliser la protection des données personnelles, il conviendrait donc de reprendre la proposition n°47 de la *Commission de réflexion et de propositions sur le droit et les libertés à l'âge numérique* d'octobre 2015⁷ : Inscrire explicitement dans la Constitution le droit au respect de la vie privée et l'exigence de protection des données à caractère personnel afin de réévaluer l'importance accordée à ces libertés fondamentales en droit interne.

Le choix sémantique qui a été fait par le constituant de 1958 de ne pas intégrer au texte de la Constitution un chapitre consacré aux droits fondamentaux, impose soit de créer un tel chapitre, soit d'amender l'article 1er de la Constitution.

Le Conseil national des barreaux propose de compléter l'article 1^{er} de la Constitution :

ARTICLE PREMIER

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

Tout citoyen a le droit à la protection de sa vie privée.

Tout citoyen est protégé contre la collecte, le traitement et l'utilisation, notamment par voie électronique, de ses données personnelles, dans les conditions déterminées par la loi organique.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

2-2. Inscrire le rôle de l'avocat dans la Constitution

2-2-1. Etat des lieux

L'Etat de droit implique la primauté du droit sur le pouvoir politique dans un Etat. C'est à l'Etat qu'il revient d'en être garant. Dans un Etat de droit, les droits fondamentaux des individus sont établis et garantis par la Constitution et tout individu a des droits qu'il peut revendiquer contre l'Etat et faire valoir auprès de l'Etat.

⁶ [Décision Conseil constitutionnel du 25 mars 2014, n° 2014-693 DC, cons. 10.](#)

⁷ [Rapport de la commission de réflexion et de propositions sur le droit et les libertés à l'âge du numérique – « Numérique et Libertés : un nouvel âge démocratique » - AN Rapport n°3119 2015/2016 page 113](#)

L'avocat a un rôle spécifique dans l'Etat de droit, aux côtés des individus pour la défense des droits et des libertés.

Le 30 mars 2016, lors de l'examen par l'Assemblée nationale en seconde lecture du projet de loi constitutionnelle portant réforme du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), la commission des lois avait adopté, contre l'avis de son rapporteur, Dominique RAIMBOURG (PS- Loire-Atlantique), un amendement complétant l'article 66 de la Constitution par un alinéa ainsi rédigé :

« *Toute personne a droit à l'assistance d'un avocat pour assurer la défense de ses droits et libertés.* »

Cet amendement fut rejeté lors de séance publique du 5 avril 2016.

Le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, Dominique RAIMBOURG, étaya son avis défavorable en rappelant que l'article 66 de la Constitution dispose que « *nul ne peut être arbitrairement détenu* » et que « *l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ». Les droits de la défense constituent déjà un principe à valeur constitutionnelle, que le Conseil constitutionnel déduit de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 relatif à la « *garantie des droits* » depuis 2006⁸, après les avoir qualifiés, dès 1976, de principe fondamental reconnu par les lois de la République⁹.

En outre, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme prévoit, en son article 6 § 3 c), que tout accusé a droit à l'assistance d'un défenseur de son choix et que, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, il peut être assisté gratuitement par un avocat d'office.

Pour écarter l'amendement en séance publique, le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale souligna qu'ainsi rédigé, il ne portait que sur la **seule dimension judiciaire** de l'intervention de l'avocat auprès de son client. Or, les personnes bénéficient déjà des dispositions de l'article 66 de la Constitution et de l'article 16 de la DDHC de 1789.

2-2-2. Les exemples étrangers

De nombreuses **constitutions étrangères** prévoient une protection constitutionnelle du droit à l'assistance d'un avocat :

→ L'article 29 de la **Constitution tunisienne** de 2014 prévoit qu'un détenu a le « *droit de se faire représenter par un avocat* ».

→ L'article 17 de la **Constitution espagnole** de 1978 : « *L'assistance d'un avocat est garantie au détenu dans les enquêtes policières ou les poursuites judiciaires, dans les termes établis par la loi.* »

→ Les articles 133 à 135 de la **Constitution brésilienne** de 1988 sont consacrés à l'avocat (*Avocature et défenderie publique*) :

Art. 133. L'avocat est indispensable à l'administration de la justice ; il est inviolable pour ses actes et manifestations ès qualités dans les limites fixées par la loi.

⁸ [Décision Conseil constitutionnel n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, relative à la loi pour l'égalité des chances.](#)

⁹ [Décision Conseil constitutionnel n° 76-70 DC du 2 décembre 1976, sur la loi relative au développement de la prévention des accidents du travail.](#)

Art. 134. La Défenderie publique est une institution essentielle à la fonction juridictionnelle de l'Etat ; il lui appartient d'assurer le conseil juridique et la défense des indigents à tous les degrés, conformément à l'article 5 - LXXIV ci-dessus.

Paragraphe unique. Une loi complémentaire organise la Défenderie publique de l'Union, du District fédéral et des Territoires et prescrit les normes générales de son organisation dans les Etats selon un système de carrière ; les charges sont pourvues dès le premier grade sur concours public d'épreuves et de titres ; ses membres sont inamovibles et ne peuvent exercer les fonctions d'avocat en dehors de leurs attributions institutionnelles.

Art. 135. Le principe énoncé à l'article 37-XII et à l'article 39 paragraphe premier ci-dessus s'applique aux carrières dont le régime est fixé dans le présent titre.

2-2-3. L'avocat garant des droits

L'approche proposée est différente et part de deux constats :

- Pour pouvoir exercer leurs droits et défendre leurs libertés, les personnes doivent d'abord les connaître pour en apprécier avec précision le périmètre exact.

- **L'avocat** est le professionnel compétent et indépendant qui doit **assister** et **conseiller** les personnes dans cette démarche de **l'accès au droit** et de la **défense de leurs libertés**.

L'intervention de l'avocat est celle qui permet à la personne d'être informée de ses droits et d'être assistée, conseillée et défendue dans l'exercice de ses droits. Ainsi, il pourrait être proposé d'inscrire dans la Constitution que **pour exercer l'ensemble de ses droits avec effectivité, toute personne peut exiger l'assistance d'un avocat.**

Les nombreux exemples étrangers renforcent l'urgence qu'il y a à inscrire dans la Loi fondamentale française le droit à l'assistance d'un avocat pour que toute personne soit en capacité de connaître de façon exhaustive ses droits et de pouvoir les exercer avec effectivité.

C'est donc l'accès des personnes à leurs droits qui se retrouverait inscrit dans la Constitution ; l'avocat, dont l'indépendance est garantie par sa déontologie et son secret professionnel, serait le professionnel du droit reconnu pour assister ces personnes dans l'exercice de leurs droits.

Il restera au législateur à adopter les dispositions nécessaires permettant, au plus haut niveau de la hiérarchie des normes, que soit pleinement garantie l'indépendance de l'avocat, condition primordiale au plein exercice de son activité.

Le Conseil national des barreaux propose de compléter *in fine* l'article 66 de la Constitution par un alinéa ainsi rédigé :

ARTICLE 66

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Afin d'avoir une connaissance exhaustive de ses droits et de les exercer avec effectivité, toute personne peut exiger l'assistance d'un avocat.

2-2-4. L'avocat garant du procès équitable

Depuis la mise en œuvre de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), l'avocat est devenu un acteur prépondérant de l'évolution du texte constitutionnel, notamment en matière de défense des droits et des libertés.

L'indépendance de l'avocat devrait être consacrée au même titre que l'est celle des magistrats. L'article 64 de la Constitution prévoit que le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

L'indépendance de l'avocat a été affirmée à plusieurs reprises par le Conseil constitutionnel. On peut citer par exemple la décision n°80-127 du 20 janvier 1981¹⁰ sur la loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, dans laquelle le Conseil constitutionnel a censuré comme contraire aux droits de la défense, la possibilité pour le président d'une juridiction d'écarter un avocat de la salle d'audience en vertu de ses pouvoirs de police de l'audience et pour préserver la sérénité des débats, lorsque l'attitude de l'avocat compromet cette dernière.

Le Conseil national des barreaux propose de consacrer cette indépendance de l'avocat en prévoyant qu'elle garantit le procès équitable. Une telle rédaction présente de nombreux avantages :

- Consacrer constitutionnellement l'indépendance de l'avocat
- Faire référence au nécessaire caractère équitable du procès tel qu'il figure à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950 (voir en annexe le texte de cet article 6), ce qui aurait pour conséquence de consacrer des principes tels que le respect des droits de la défense, le respect du contradictoire, le droit à l'accès à un juge indépendant et à un tribunal indépendant...

Le Conseil national des barreaux propose de compléter *in fine* l'article 64 de la Constitution par un alinéa ainsi rédigé :

Article 64 :

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

L'indépendance de l'avocat garantit le procès équitable.

Ces propositions permettraient que la justice, régulatrice des avancées technologiques et garante des libertés publiques, devienne un des enjeux majeurs de la réforme constitutionnelle proposée par le Gouvernement

¹⁰ [Décision Conseil constitutionnel n°80-127 DC du 20 janvier 1981 relative à la loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes](#)

ANNEXE

Article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950 :

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.
2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
3. Tout accusé a droit notamment à :
 - a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
 - b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
 - c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
 - d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
 - e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience